Présentation de la loi française visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
mai 2016

Le 6 avril 2016, l'Assemblée nationale française a adopté en troisième et dernière lecture la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. La loi est entrée en vigueur le 13 avril 2016.

Grâce à une législation ferme en matière de proxénétisme et à la fermeture des maisons closes dès 1946, la France a limité le développement du proxénétisme sur son territoire. Mais jusqu'à ce jour, la France ne s'était pas donnée les moyens nécessaires pour faire véritablement reculer cette atteinte à la dignité de la personne et cette forme de violence qu'est la prostitution, et pour protéger effectivement ses victimes, le plus souvent abandonnées à leur sort. Pour la première fois, une loi globale permet de répondre à ces deux objectifs en :

- ***Mettant fin à la répression des victimes de la prostitution*** par l'abrogation du délit de racolage.
Cette mesure indispensable à un meilleur accès au droit commun et aux parcours de sortie de la prostitution est aussi une mesure symbolique considérable. Sanctionné en France depuis 1939, le délit de racolage faisait peser la responsabilité d'une exploitation sur ses victimes. Notons à ce titre qu'entre 1946 et 1958, le racolage était plus lourdement sanctionné que le proxénétisme. L'abrogation du délit de racolage et les nombreuses mesures favorables aux victimes permettront de lutter contre les discriminations et de rétablir la confiance envers les pouvoirs publics.

- Mettant en place un accès à des parcours de sortie de la prostitution sur l'ensemble du territoire.
La proposition de loi crée en effet un mécanisme d'accompagnement global des personnes prostituées au parcours souvent fracassé (logement, emploi, santé, etc), opérationnel au niveau départemental. Ce mécanisme « associations-services de l'Etat » sera doté d'un fonds propre dédié à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement de ses victimes. Les personnes prostituées ne bénéficiant d'aucune allocation pourront obtenir une aide financière pour la réinsertion sociale et professionnelle.

- Assurant une protection et un soutien à toutes les victimes, y compris étrangères
La loi du 13 avril 2016 permet la remise gracieuse des dettes fiscales aux personnes désirant quitter la prostitution. Elle permet aussi d'octroyer un titre de séjour de protection aux victimes étrangères, même lorsqu'elles ne sont pas en mesure de dénoncer leurs réseaux, à condition qu'elles s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution afin de garantir que les demandes de titres de séjour ne soient pas exploitées par les réseaux. La loi renforce aussi l'indemnisation des victimes du proxénétisme en demandant que l'Etat indemnise les victimes lorsque les proxénètes condamnés sont insolvables.

- Faisant reculer la prostitution par l'interdiction de tout achat d'un acte sexuel
Elle généralise l'interdiction du recours à la prostitution d'autrui. Cette pénalisation de l'achat d'un acte sexuel permettra d'affirmer solennellement que nul n'est en droit d'exploiter la précarité et la vulnérabilité d'autrui pour lui imposer un acte sexuel par l'argent. En s'attaquant à la demande, elle dissuadera efficacement les réseaux proxénètes d'investir sur un territoire dont les législations seront moins favorables aux profits criminels. Enfin, elle protègera les personnes qui resteront dans la prostitution en leur offrant pour la première fois un moyen de dissuasion légale pour faire respecter leurs « conditions » face à des clients abuseurs.

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Article 1
Création d'une **obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet** d'informer promptement les autorités publiques compétentes de tout contenu violant la loi sur le proxénétisme et de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.
Modifie l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 2
Intégration officielle dans les **programmes de formation des travailleurs sociaux** d'une formation à la prévention de la prostitution et à l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains.
Modifie l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3
Possibilité pour les victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains, ainsi que pour les membres de leur famille, de bénéficier d'un **mécanisme de protection renforcée** dans le cadre de leur témoignage ou de leur dépôt de plainte.
Possibilité pour les victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains, de **déclarer l'adresse de leur avocat ou d'une association** dans le cadre des procès.
Ajoute un article 706-40-1 au titre XVII du livre IV du code de procédure pénale.

Article 4
Intégration de l'infraction de traite des êtres humains dans les **constatations pouvant être établies par les inspecteurs du travail**.
Complète l'article L. 8112-2 du code du travail

Article 5
Création dans chaque département d'une **instance départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes** de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains.
Création d'un **parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

- Ouverture de **places d'hébergement** pour les victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Accès à la **remise gracieuse des dettes fiscales**.
- Accès à un **titre de séjour de protection** pour les victimes étrangères.
- Création d'une **aide financière à l'insertion sociale et professionnelle** pour les personnes prostituées ne bénéficiant ni des minimas sociaux ni de l'aide accordée aux personnes demandeuses d'asile.

Modifie l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles

Article 6
Inclusion des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains dans la liste des **publics prioritaires pour l'accès aux logements sociaux**.
Modifie l'article L 441-1 du code la construction et de l'habitation.

Article 7
Création au sein du budget de l'Etat d'un **fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social** et professionnel des personnes prostituées. Il soutient toute initiative

visant à la sensibilisation des populations aux effets de la prostitution sur la santé et à la réduction des risques sanitaires, à la prévention de l'entrée dans la prostitution et à l'insertion des personnes prostituées. Ce fonds est abondé par le budget de l'Etat et par la confiscation des biens du proxénétisme et de la traite des êtres humains.
Complète l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles

Article 8
Automaticité de la délivrance d'un titre de séjour de protection aux victimes du proxénétisme et la traite des êtres humains qui ont déposé plainte contre les auteurs.
Ouverture d'une possibilité **d'octroi d'un titre de séjour de protection** aux victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains qui n'ont pas porté plainte contre les auteurs mais ont quitté la prostitution et sont engagées dans un parcours de sortie de la prostitution.
Modifie les articles L316-1 et L316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 9
Inclusion des associations agréées pour le suivi des parcours de sortie de la prostitution dans la liste des associations pouvant bénéficier d'une **aide de l'Etat pour loger les personnes prostituées et victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains**.
Modifie l'article L851-1 du code de la sécurité sociale

Article 10
Extension de la possibilité de bénéficier d'une **place d'hébergement** dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale aux personnes victimes du proxénétisme et de la prostitution et non plus uniquement aux personnes victimes de la traite des êtres humains.
Modifie l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 11
Création d'une **circonstance aggravante** pour les violences, agressions sexuelles et viols commis à l' encontre d'une personne prostituée.
Modifie les articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal

Article 12
Accès au **droit à une réparation intégrale des préjudices** subis par les victimes du proxénétisme lorsque les proxénètes sont insolvables.
Modifie l'article 706-3 du code de procédure pénale

Article 13
Possibilité pour les associations, avec accord de la victime, de se porter **partie civile dans les procès** pour proxénétisme. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent se porter partie civile même sans l'accord de la victime (notamment dans les cas où il n'y pas de plainte de la victime).
Modifie l'article 2-22 du code de procédure pénale

Article 14
Création d'un droit pour les victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé de demander la **tenue du procès en huis clos** devant les assises.
Modifie l'article 306 du code de procédure pénale

Articles 15 et 16
Abrogation du délit de racolage (infraction qui réprimait depuis 1939 la sollicitation des clients par les personnes prostituées)
Abroge l'article 225-10-1 du code pénal

Article 17
Création d'une **politique nationale de réduction des risques** sanitaires, sociaux et psychologiques approuvée par décret.
Crée un article L. 1181-1 au titre VII du livre Ier de la première partie du code de la santé publique

Article 18
Mise en place d'une **politique d'information sur les réalités de la prostitution** et les dangers de la marchandisation du corps dans les établissements scolaires.
Modifie l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation

Article 19
Intégration de la promotion des relations égalitaires entre femmes et hommes dans les séances d'éducation à la sexualité dispensées dans les établissements scolaires
Complète l'article L 312-16 du code de l'éducation

Article 20
Création d'une **nouvelle infraction de recours à la prostitution d'autrui sanctionnnat l'achat d'un acte sexuel.** La nouvelle infraction est une contravention de 5ème classe, punie d'une amende de 1500 euros.
En cas de récidive, l'infraction est un délit puni de 3750 euros d'amende.
Le recours à la prostitution d'une personne mineure ou vulnérable demeure un délit sanctionné par une peine de 3 ans d'emprisonnement.
Crée un article 611-1 du code pénal et modifie l'article 225-12-1 du code pénal

Article 21
Création d'une peine complémentaire consistant dans l'obligation d'accomplir un **stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels**.
Modifie les articles 131-16 et 225-20 du code pénal

Article 22
Le Gouvernement remettra au parlement un **rapport d'évaluation** de la loi deux ans après sa promulgation.

Article 23
La loi est applicable à l'ensemble du territoire.

Coalition pour l'Abolition de la Prostitution
www.cap-international.org
contact@cap-international.org
@CAPIntl